

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Shield Source Inc.

Objet Demande de report de la date limite pour fournir une garantie financière en vue du déclassement de l'usine de production de sources lumineuses au tritium de Shield Source Inc. située à Peterborough (Ontario)

Date 31 mars 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Shield Source Inc.

Adresse : R.R. 5, Aéroport municipal, Peterborough (Ontario) K9J 6X6

Objet : Demande de report de la date limite pour fournir une garantie financière en vue du déclassement de l'usine de production de sources lumineuses au tritium de Shield Source Inc. située à Peterborough (Ontario)

Demande reçue le : 3 février 2006

Date de l'audience : 15 février 2006

Lieu : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
A.R. Graham
M.J. McDill

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : P.D. Bourgeau
Conseiller juridique : J. Lavoie

Représentant du demandeur	Document
• B. Lynch, président	CMD 06-H101.1
Personnel de la CCSN	
• K. Pereira • H. Rabski	• A. Erdman CMD 06-H101

Permis : modifié

Date de la décision : 15 février 2006

Table des matières

1. Introduction	- 1 -
2. Décision	- 1 -
3. Points à l'étude et conclusions de la Commission	- 2 -
3.1 Garantie financière	- 2 -
3.2 Rendement en matière d'exploitation	- 3 -
3.3 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	- 4 -
4. Conclusion	- 4 -

1. Introduction

Shield Source Incorporated (SSI) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de modifier son permis afin de reporter la date limite fixée pour fournir une garantie financière en vue du déclassement de son usine de production de sources lumineuses au tritium, située à Peterborough (Ontario). Selon la condition de permis 10.1, une garantie financière acceptable aux yeux de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci devait être en place au plus tard le 31 décembre 2005. SSI a demandé que ce délai soit reporté au 31 décembre 2006.

SSI exploite son usine de production de sources lumineuses au tritium de Peterborough en vertu du permis d'installation de traitement des substances nucléaires NSPFOL-12.02/2009, délivré par la CCSN.

Points étudiés

Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (*LSRN*) :

- a) si SSI est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
- b) si, dans le cadre de ces activités, SSI prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

En vertu de l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation pour entendre la demande.

Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après la Commission) a étudié les renseignements présentés lors d'une audience tenue le 15 février 2006 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément à la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Lorsqu'elle a établi la démarche, la Commission a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question. Au cours de l'audience, elle a reçu les mémoires et entendu les exposés de SSI (CMD 06-H101.1) et du personnel de la CCSN (CMD 06-H101).

2. Décision

D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du compte rendu, la Commission conclut que SSI est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² S.C. 1997, ch. 9

³ DORS/2000-211

protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis NSPFOL-12.02/2009 et reporte au 31 décembre 2006 la date à laquelle doit être produite une garantie financière acceptable pour le déclassement.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, décrites dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 06-H101.

3. Points à l'étude et conclusions de la Commission

Pour rendre sa décision aux termes de l'article 24 de la *LSRN*, la Commission a examiné un certain nombre de questions concernant la compétence de SSI à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Elle a en particulier étudié la justesse des dispositions prises par SSI pour se conformer aux exigences de la CCSN relatives à la garantie financière pour le déclassement futur de l'usine. Les conclusions de la Commission sont résumées ci-dessous.

3.1 Garantie financière

Les 24 mars et 8 juillet 2004, la Commission a tenu une audience publique sur le renouvellement du permis d'exploitation de l'usine de SSI. Au cours de cette audience, elle a entre autres examiné la question d'une garantie financière couvrant les coûts du déclassement futur de l'usine. Elle a demandé, comme condition de permis, que SSI fournisse au plus tard le 30 juin 2005 une garantie financière qui est acceptable aux yeux de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci.

Le personnel de la CCSN a fait savoir que SSI, soucieuse de se conformer à cette condition de permis, a exploré différents types d'instruments financiers recommandés dans le guide d'application de la réglementation G-206⁴ de la CCSN, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*, et utilisés par d'autres titulaires de permis. En particulier, SSI a envisagé d'avoir recours au cautionnement. Elle a cependant déclaré qu'en raison de la nature de ses activités et de son mode de capitalisation, elle ne peut avoir accès au cautionnement ou aux autres instruments financiers acceptables décrits dans la section 5.2 du guide G-206. Le 7 janvier 2005, dans une lettre adressée au personnel de la CCSN, SSI a proposé d'établir un fonds en fiducie à contribution définie pour accumuler les fonds nécessaires au fil du temps⁵.

Le personnel de la CCSN a rejeté cette proposition. Il a demandé à SSI de voir comment elle pourrait accélérer le taux de croissance du fonds en fiducie et de mieux justifier son incapacité à fournir une forme acceptable de garantie financière.

⁴ Guide d'application de la réglementation G-206, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*, CCSN, juin 2000.

⁵ SSI a basé son approche sur les dispositions établies à la section 3 du guide G-206.

Le personnel de la CCSN a ajouté que SSI a répondu à cette demande le 25 mai 2005. SSI proposait un taux de croissance plus rapide pour le fonds en fiducie et prévoyait que les coûts de déclassement de son installation actuelle seraient inférieurs si la CCSN approuvait sa relocalisation prévue dans de nouveaux bâtiments à proximité. SSI a réitéré les motifs pour lesquels les autres instruments financiers ne sont pas pratiques ou disponibles dans les circonstances. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il a rejeté la proposition révisée parce qu'elle n'était pas conforme aux critères définis dans la sous-section 5.1 du guide G-206. En juin 2005⁶, on a modifié le permis de SSI pour prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2005 afin de donner à SSI suffisamment de temps pour fournir une garantie financière acceptable aux fins du déclassement de son usine.

Le 3 février 2006, SSI a demandé de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2006. C'est cette demande qui fait l'objet de la présente audience.

Interrogée par la Commission sur le fonds en fiducie à contribution qu'elle propose, SSI a expliqué que, pendant que le personnel de la CCSN examine cette question, elle a mis sur pied, de façon proactive, un fonds de déclassement auquel elle contribue déjà régulièrement. Le fonds n'est pas actuellement protégé des créanciers, mais SSI est prête à prendre de telles mesures si la Commission l'exige.

La Commission constate que SSI fait des efforts pour collaborer avec le personnel de la CCSN, notamment en ayant pris l'initiative de commencer à accumuler des fonds en attendant la décision de la Commission.

La Commission fait observer que l'on s'attend à ce que les titulaires de permis déploient tous les efforts raisonnables pour se conformer au guide G-206, mais qu'il s'agit d'un guide et non d'un document ayant force exécutoire. Par conséquent, elle est prête à envisager, en tenant compte du risque, d'autres arrangements réalisables et pratiques qui permettraient de respecter les exigences énoncées au paragraphe 24(5) de la *LSRN*.

Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il examine actuellement si les directives actuelles de la CCSN sur les garanties financières pour le déclassement s'appliquent dans toutes les circonstances et si des méthodes de rechange peuvent s'imposer. Il a fait savoir qu'il a besoin de temps pour examiner et confirmer les questions de politique connexes.

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que le report proposé de l'échéance afin que SSI fournisse une garantie financière acceptable pour le déclassement (c.-à-d. jusqu'au 31 décembre 2006) est justifié et acceptable. Elle reconnaît l'esprit de collaboration et d'initiative de SSI, qui a abordé les questions et travaillé de manière constructive avec le personnel de la CCSN pour en arriver à une solution acceptable.

Rendement en matière d'exploitation

La Commission a demandé plus d'information sur les activités de SSI pour confirmer d'autres aspects liés aux qualifications que SSI possède afin de poursuivre les activités que le permis modifié autoriserait et prendre les mesures adéquates pour protéger l'environnement, les

⁶ Permis modifié NSPFOL-12.01/2009.

personnes et la sécurité nationale ainsi que pour respecter les obligations internationales du Canada. Selon le personnel de la CCSN, aucune question liée à la conformité ou au rendement ne changerait son évaluation originale des qualifications de SSI et de la justesse des dispositions aux termes du permis modifié.

3.2 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Bien que la modification d'un permis soit un déclencheur aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁷ (*LCEE*), il ne s'agit pas d'une modification portant sur un projet, au sens défini par la *LCEE*. Par conséquent, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de mener une évaluation environnementale en vertu de la *LCEE* avant qu'elle étudie la demande de permis actuelle et prenne une décision à ce sujet.

4. Conclusion

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de Shield Source Inc. et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.

La Commission estime que Shield Source Inc. est compétente pour exercer les activités autorisées et visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'installation de traitement des substances nucléaires NSPFOL-12.02/2009 détenu par Shield Source Inc., de Peterborough (Ontario), et reporte au 31 décembre 2006 la date limite pour fournir une garantie financière acceptable en vue du déclassement de l'usine.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, décrites dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 06-H101.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 15 février 2006
Date de publication des motifs de décision : 31 mars 2006

⁷ S.C. 1992, ch. 37